

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUNOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 885 8897 7

Royan, le 4 juin 2018

Monsieur Jimmy BARON
Gérant
SARL EUROPLANCHE NEWAY

Esplanade du Bac
17200 ROYAN

Objet : Convention de partenariat
pour la participation de la SARL EUROPLANCHE NEWAY
au « Festival des Sports Urbains - Edition 2018 »

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de partenariat pour la participation de la SARL EUROPLANCHE NEWAY au « Festival des Sports Urbains - Edition 2018 » conclue avec la Ville de ROYAN.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de la Ville de ROYAN,



Patrick MARENGO
Port. : 07.76.14.10.24

*Exp. en RR
le 5.06.18*

P.J./1

En provenance de :

~~SARL Europlanche NEWAY
Esplanade du Sac
17200 ROYAN~~

SGFR 022 - PTC 30A - 2018672101 - 08/17



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 127 885 8897 7



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :	12/07/18
Distribué le :	12/07/18
Je soussigné déclare être	Signature (Précisez Nom & Prénom si insuffisant)
<input type="checkbox"/> Le destinataire	Signature
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre	

* La facture attestée par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C608

Ville de Royan SS
Hôtel de Ville (convent FSU)
80 avenue de Poulailleac
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PARTICIPATION DE LA SARL EUROPLANCHE NEWAY AU
« FESTIVAL DES SPORTS URBAINS - EDITION 2018 »

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SARL EUROPLANCHE NEWAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro B326923869, représentée par Monsieur Jimmy BARON, son Gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise les 1^{er} et 2 juin 2018 le Festival des Sports Urbains. Le festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire au sein du programme du festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la Ville** et **la Société** dans le cadre de la publication du programme du Festival des Sports Urbains qui se déroulera au Skate Park de ROYAN les 1^{er} et 2 juin 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer au sein de son programme du Festival le logo ® (marque déposée) de la société ainsi que l'apposition de 2 banderoles sur le site du festival.

En contrepartie, **la Société** s'engage à faire bénéficier **la Ville** de lots destinés à être offerts aux participants.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que dans le programme du festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Pour **la Société**,
Son Gérant,

Jimmy BARON



Esplanade du Bac 17200 - Royan
Tél 05 46 39 87 26 - SIRET 32692386900010

Fait à ROYAN, le 04 JUN 2018
en trois exemplaires originaux

Pour **la Ville**,

Le Maire de la Ville de Royan,



Patrick MARENGO